



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 82 du 25 juin 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 17 juin 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300).

Arrêté préfectoral de traitement du 17 juin 2021, de l'insalubrité du logement au 1er étage de l'immeuble sis 67 avenue du Général de Gaulle à Pornichet (44380).

Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant sur l'autorisation de mise en distribution de l'eau produite dans l'usine de potabilisation du Maupas autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2020.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision N° 2021-DG-04 du 03 mai 2021 portant sur la délégation de signature et compétences de Monsieur Sébastien JAUNET, annule et remplace la décision n°2018-DG/18 du 02 avril 2018.

Décision N° 2021-DG-05 du 03 mai 2021 portant sur la délégation de signature et compétences de Monsieur Jean-Baptiste PERRET, annule et remplace la décision n°2018-DG/18 du 02 avril 2018.

Décision N° 2021-DG-06 du 25 mai 2021 portant sur la délégation de signature et compétences de Madame Céline GUILLAUD, annule et remplace la décision n°2019-DG/02 du 19 mars 2018.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2021-SEE-0129 du 18 juin 2021, portant approbation de l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation occasionnée aux piscicultures extensives en étang, par les oiseaux de l'espèce "grand Cormoran" (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2021-2022 dans le cadre d'une campagne de dérogation à tirs ainsi que d'effarouchement à tirs.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-07-07 du 22 juin 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par la communauté de Communes du Pays d'Ancenis, la manifestation nautique "Eco R'Aide", le jeudi 8 juillet 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-07-08 du 24 juin 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association La Rive Aux Barges, les manifestations nautiques "Représentations au bord de l'eau", du 8 juillet au 28 juillet 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-07-12 du 24 juin 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'animation sportive départementale de Loire-Atlantique , la manifestation nautique "Initiation Kayak aux Enfants sur le Canal", du 12 au 16 juillet 2021.

Arrêté préfectoral du 24 juin 2021 n°19 portant mesures de restriction de pêche.

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au retrait de l'agrément du GAEC LUNEAU.

DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté préfectoral n°2021/03 du 18 juin 2021 portant extension du Foyer de Jeunes Travailleurs Embarcadère-Bélem à Nantes géré par l'Association Edit de Nantes Habitat Jeunes.

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté de subdélégation de signature du 21 juin 2021 à Madame Khaddouj MOUGLI dans le cadre de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 21 juin 2021 portant délégation générale de signature non comptable prenant effet au 1er juillet 2021.

Arrêté du 21 juin 2021 portant délégation de signature relative aux demandes des comptables, formulées dans le cadre de la procédure d'admission en non valeur, prenant effet au 1er juillet 2021.

Décision du 21 juin 2021 portant délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources (PPR) et du pôle gestion fiscale (PGF) et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit (MDRA) prenant effet au 1er juillet 2021.

Délégation de signature du 21 juin 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal prenant effet au 1er juillet 2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n° 430 du 25 juin 2021 portant autorisation de travaux de réaménagement du hall d'accueil principal du bâtiment Jean Monnet - CHU de Nantes.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n° 441 du 25 juin 2021 portant autorisation de travaux de sécurisation extérieure de la Tour Bretagne durant la phase de réfection avec la mise en place d'une palissade.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/088 du 22 juin 2021 autorisant les agents de l'unité mixte de service (UMS) PatriNat – Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Abbaretz, Avessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay-de-Bretagne, Fégréac, Fercé, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guemené-Penfao, Guenrouët, Herbignac, Héric, Issé, Jans, Joue-sur-Erdre, Juigné-les-Moutiers, La Chapelle-Glain, La Chevallerai, La Grigonnais, La Meilleraye-de-Bretagne, Le Gâvre, Le Pin, Le Temple-de-Bretagne, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac-sur-Don, Massérac, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Vincent-des-Landes, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Tréffieux, Treillières, Vallons-de-l'Erdre, Vay, Vigneux-de-Bretagne et Villepot, afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/085 du 24 juin 2021 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études SCE Aménagement et Environnement dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Pornic et incluses dans le périmètre de la ZAC de la Corbinière, afin de réaliser les études et investigations environnementales préalables à l'aménagement de ladite ZAC.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/086 du 24 juin 2021 autorisant les agents de la société LAD-SELA et le personnel du bureau d'études GINGER BURGEAP dûment mandaté par elle, à occuper temporairement la propriété privée cadastrée EA8 située sur le territoire de la commune de Pornic, afin de réaliser les sondages nécessaires pour déterminer la pollution présente sur ledit terrain, dans le cadre de l'aménagement de ladite ZAC.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 modifiant le lieu de la commission de recensement général des votes pour les élections régionales.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 23 juin 2021 prononçant la dissolution du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant surclassement démographique de la Commune de La Baule-Escoublac.

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 4 mai 2021 concernant le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300), référence cadastrale : parcelle BC section n°741, propriété de Monsieur Missoum BOUARICHA, né le 22/07/1952 en Algérie (91) et domicilié 8 rue de Madrid à Nantes (44 000), et occupé par Monsieur Hoai TRUONG (exploitant du commerce en rez-de-chaussée) ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Présence de fils électriques accessibles à proximité du radiateur ;
- Absence d'interrupteur différentiel à 30mA ;
- Revêtements dégradés au niveau des marches de l'escalier ;
- Absence de rampe dans les escaliers ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'électrisation, d'électrocution, de brûlures voire de décès et d'incendie ;
- Risque de chutes de personnes dans les escaliers ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 1^{er} étage dans l'immeuble sis 67 route de Sante-Luce à Nantes (44 300), référence cadastrale : parcelle BC section n°741, occupé par Monsieur Hoai TRUONG (exploitant du commerce en rez-de-chaussée), Monsieur Missoum BOUARICHA, né le 22/07/1952 en Algérie (91) et domicilié 8 rue de Madrid à Nantes (44 000) est tenu de réaliser, selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés, dans un délai de 15 jours, les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre l'attestation de mise en sécurité ;
- Supprimer le risque de chutes dans les escaliers ;

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 - : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Nantes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

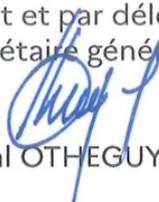
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 juin 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues [par l'article 121-2](#) du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#) du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement au 1^{er} étage de l'immeuble sis 67 avenue du Général de Gaulle à Pornichet (44380)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 mars 2021 ;
- VU** le courrier du 7 avril 2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame Laurence BOUNIOL épouse LICKEL et Monsieur Nicolas LICKEL, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification du courrier ;
- VU** la réponse en date du 3 mai 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 25 mars 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Infiltrations par la toiture ;
- Absence d'isolation du logement ;
- Système de récupération des eaux pluviales fuyard ;
- Ouvrants vétustes et dégradés non étanches à l'air ;
- Présence d'humidité et de moisissures sur les murs et plafonds de l'ensemble des pièces de vie, ainsi qu'au niveau du sol au droit des radiateurs fuyards ;
- Revêtements muraux et plafonds dégradés ;
- Absence de système de ventilation permanent et efficace ;
- Absence de sanitaires dans le logement ;
- Absence de raccordement au réseau d'assainissement, et fosse engendrant les odeurs et la présence d'insectes notamment pendant la période estivale ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Présence potentielle d'amiante.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Chutes de matériaux ;
- Développement ou aggravation des pathologies allergiques et respiratoire et aggravation de l'asthme ;
- Développement ou aggravation des problèmes broncho-pulmonaires, irritations des muqueuses et des yeux et inconfort thermique ;
- Propagation de maladies infectieuses et parasitaires ;
- Développement de maladies infectieuses et de phénomènes allergiques ;
- Électrisation, brûlures, électrocution et incendie ;
- Maladies plus ou moins graves de l'appareil respiratoire (fibrose pulmonaire, cancer broncho-pulmonaire, cancer de la plèvre) et de cancers des voies digestives.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 67 avenue du Général de Gaulle à Pornichet (44 380), référence cadastrale : parcelle AD section 652, Madame Laurence BOUNIOL épouse LICKEL née le 15/04/1974 et Monsieur Nicolas LICKEL né le 04/12/1973, domiciliés 11 bis rue de la Gare au Pouliguen (44 510) sont tenus de réaliser les mesures suivantes :

- Dans le délai de 2 mois :
 - Effectuer un diagnostic de la stabilité du plancher haut et le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque de chutes de matériaux.
- Dans le délai de 6 mois :
 - Effectuer un diagnostic de la toiture et effectuer les travaux nécessaires pour assurer l'intégrité de la charpente et la toiture et notamment la rendre étanche le cas échéant ;
 - Assurer une isolation thermique du logement ;
 - Supprimer les fuites du système de récupération des eaux pluviales ;
 - Réparer ou remplacer les ouvrants afin de garantir une étanchéité à l'air ;
 - Rechercher et remédier à l'ensemble des causes de la présence d'humidité et de moisissures au niveau des sols, murs et plafonds dans l'ensemble du logement,
 - Remettre en état l'ensemble des revêtements (murs et plafonds) dégradés,
 - Mettre en place un système de ventilation général et permanent,
 - Créer des sanitaires dans le logement,
 - Raccorder l'immeuble au réseau d'assainissement collectif et combler la fosse existante dans les règles de l'art,
 - Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité,
 - Fournir un diagnostic technique amiante et le cas échéant, mettre en œuvre les préconisations de l'opérateur.

Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art.

- Hébergement temporaire le temps des travaux.

Article 2 - Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1^{er} conformément à l'article L. 521-3-1 du CCH.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à Monsieur Thierry AZE.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Pornichet, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes

Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

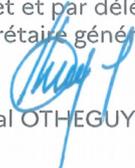
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornichet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant sur l'autorisation de mise en distribution de l'eau produite dans l'usine de potabilisation du Maupas autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2020

- VU** le code de la santé publique relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 et R.1321-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 autorisant la rénovation de la filière de potabilisation de l'unité de production d'eau de Maupas ;
- Vu** la lettre du 10 juin 2021 du président du syndicat Vignoble-Grandlieu sollicitant la mise en distribution de l'eau produite par l'unité de production du Maupas ;

Considérant les résultats de l'analyse de première adduction effectuée le 20 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

Article. 1 - Autorisation de mise en service

Le syndicat d'eau du Vignoble-Grandlieu est autorisé à mettre en distribution l'eau produite par l'unité de production d'eau potable du Maupas.

Article. 2 - Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article. 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-Préfet de l'arrondissement de Nantes, le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président du syndicat d'eau du Vignoble-Grandlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 17 juin 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DÉCISION N°2021-DG/04
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
N°2018-DG/18 du 02 avril 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, en qualité de Directeur des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Sébastien JAUNET**, en qualité de Directeur Adjoint aux Affaires Générales des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

Vu l'organigramme de la Direction Commune du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Sébastien JAUNET**, Directeur adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle :

Actes délégués :

Signature de notes d'information ou documents internes relatifs au fonctionnement courant de sa Direction ne comportant pas de directives ayant valeur de règlement intérieur

Courriers, décisions, actes dans le domaine de la relation avec les usagers :

- Réclamations des usagers adressées au Centre hospitalier et relation avec les médecins médiateurs
- Gestion et suivi des demandes de transmission de dossiers médicaux aux usagers
- Saisie de dossiers médicaux
- Relation amiable et contentieuse en responsable civile
- Gestion des relations avec les usagers, leurs familles, les associations œuvrant dans le champ de la santé et les professionnels de santé libéraux
- Commission des usagers
- Relations avec les autorités de police et judiciaire
- Relation avec le Réseau de soins palliatifs de l'Estuaire de la Loire (RESPEL)

Courriers, décisions, actes dans le champ de la coordination des secrétariats médico-administratifs

ARTICLE 3

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice

ARTICLE 4

Monsieur Sébastien JAUNET est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Yveline Ollivier** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).
- **Madame Anne-Sophie GUYON** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 3 mai 2021. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 03 mai 2021



Directeur du Centre Hospitalier,
Yveline OLLIVIER

Attaché Principal d'administration hospitalière
Yveline OLLIVIER

A blue ink signature of Yveline Ollivier.

Directeur adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle
Sébastien JAUNET

A blue ink signature of Sébastien Jaunet.

Attaché d'administration hospitalière
Anne-Sophie GUYON

A blue ink signature of Anne-Sophie Guyon.

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Sébastien JAUNET
- Cadres concernés
- Affichage intranet

DÉCISION N°2021-DG/05
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision
N°2018-DG/18 du 02 avril 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, en qualité de Directeur des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Jean-Baptiste PERRET**, en qualité de Directeur Adjoint à la Stratégie, la Performance et la Qualité des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

Vu l'organigramme de la direction Commune du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Jean-Baptiste PERRET**, Directeur adjoint chargé de la Stratégie, de la Performance et de la Qualité :

Actes délégués :

Courriers, décisions, actes dans le domaine de la qualité et de la gestion des risques :

- Plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, Certification HAS, accréditation COFRAC, ISO 9001, évaluation interne/externe EHPAD
- Gestion documentaire
- Veille sanitaire, suivi des vigilances, signalement des événements indésirables
- Gestion de crise (Plan Blanc, plan NRBC, plan Bleu)
- Radioprotection des patients et travailleurs
- Animation et secrétariat du comité d'éthique

ARTICLE 2

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Baptiste PERRET, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- Madame Soazig COUE reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

ARTICLE 4

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 3 mai 2021. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 03 mai 2021



Le Directeur du Centre Hospitalier,
Soazig COUE

Directeur adjoint chargé de la Stratégie, de la Performance et de la Qualité
Jean-Baptiste PERRET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line.

Ingénieur hospitalier principal
Soazig COUE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line.

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Jean-Baptiste PERRET
- Cadres concernés
- Affichage intranet

DÉCISION N°2021-DG/06
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision
N°2019-DG/02 du 19 mars 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, en qualité de Directeur des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Madame Céline GUILLAUD**, en qualité de Coordinatrice des Soins des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

Vu l'organigramme de la Direction Commune du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Céline GUILLAUD**, *Coordinatrice Générale des Soins chargée de la coordination, de l'organisation des soins et des équipes paramédicales* pour les actes suivants :

Actes délégués

- Signature des conventions de stages des élèves ou étudiants en formation auprès de professionnels paramédicaux

ARTICLE 2

Madame Céline GUILLAUD, reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 25 mai 2021. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 25 mai 2021

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Coordonnatrice Générale des Soins

Céline GUILLAUD



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Céline Guillaud
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

Arrêté n°2021/SEE/0129

Portant approbation de l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation occasionnée aux piscicultures extensives en étang, par les oiseaux de l'espèce "grand cormoran" (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2021-2022 dans le cadre d'une campagne de dérogation à tirs ainsi que d'effarouchement à tirs

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 331-85, R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU la note interministérielle du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SEE-057 du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de Loire-atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux individuels de tirs délivrés pour la campagne 2019-2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation pour la préservation des cheptels aquacoles du 14 avril 2021, dévolue à la mise en œuvre d'opérations tirs collectifs et concertés pour l'effarouchement et la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Loire-Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mai au 16 juin 2021 inclus ;

CONSIDERANT que la population d'hivernants de grands cormorans a connu sur la période des années 2015-2018 une croissance de 20 % comme le précise le rapport « RECENSEMENT NATIONAL DES GRANDS CORMORANS HIVERNANT EN FRANCE DURANT L'HIVER 2017-2018 » rédigé par M. Loïc Marion pour le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

CONSIDERANT que le constat factuel démontre une explosion entre 2017 et 2020 des populations de grands cormorans, espèce qui n'est plus en danger et retirée de la liste 1 de la protection oiseaux sauvages à la directive européenne n° 97/49 du 29 juillet 1997 ;

CONSIDERANT que la France maintient toutefois le grand cormoran dans la liste des espèces protégées de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la croissance constante de la population du grand cormoran, espèce piscivore, met en péril la production piscicole des étangs des pisciculteurs professionnels (revenus principaux) ou patrimoniaux (revenus de la pluriactivité) ;

CONSIDERANT que toute la filière piscicole est impactée par la recrudescence des grands cormorans, car les étangs piscicoles à vocation de production de poissons « fourrage » comme les gardons ou des produits à forte plus-value (sandres,..) ou encore les carpes pour l'alimentation humaine s'avèrent très fragiles ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver les étangs piscicoles dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine aquatique tout en préservant la biodiversité sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver l'outil économique dans son ensemble en l'absence de possibilités de différenciation au titre de la souveraineté alimentaire ;

CONSIDERANT que les mesures alternatives mises en place, quand cela est possible, ne sont pas suffisantes pour protéger le patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT que le présent arrêté encadre des mesures de régulation et d'effarouchement indispensables de la population endémique des grands cormorans comme le constate le rapport Loïc Marion à l'occasion de comptages annuels ;

CONSIDERANT que le présent arrêté détermine les sites notoires de dortoirs des grands cormorans dans le ressort territorial du Département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le périmètre de déplacement des grands cormorans pour assurer sa survie alimentaire s'effectue dans un rayon de 30 km autour du dortoir de cet oiseau piscivore ;

CONSIDERANT que la pression aviaire sur les piscicultures continentales extensives dans les secteurs les plus significatifs nécessite une action de préservation de l'outil de production piscicole alimentaire de proximité, transformée et commercialisée en circuits courts et justifie, sur le fond, la légitimité de poursuivre l'action de contrôle des populations de grands cormorans ;

CONSIDERANT que les opérations de tirs simultanés permettent la dispersion et l'effarouchement des dortoirs à proximité des étangs piscicoles ;

CONSIDERANT qu'il ressort des avis émis lors de la réunion de concertation du 14 avril 2021 susvisée, que les opérations de tirs simultanés, en complément des tirs individuels, permettent d'éloigner des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) des zones de piscicultures ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède qu'il convient de consolider les actions de tirs individuels par des actions de tirs simultanés concertées contre le risque de prédation occasionné aux piscicultures extensives en étang ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Pour la protection des piscicultures extensives en étangs, les présidents de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à organiser un maximum de quatre opérations de tirs simultanés sur l'espèce «grand cormoran» (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les sites visés à l'annexe I et cartographiés à l'annexe II.

Le prélèvement d'oiseaux s'effectue dans la limite des quotas attribués par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 et qui sont de 900 individus pour la campagne 2021/2022.

A titre exceptionnel, pour des raisons climatiques, de retard de migration ou autre, une cinquième opération pourrait être programmée après avis des différents partenaires (pisciculteurs, association environnementale, opérateurs) . Elle fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2: Les opérations auront lieu le dernier lundi de chaque mois, à partir de 13 heures et jusqu'à la tombée de la nuit (article L. 424-4 du Code de l'environnement).

Pour la campagne hivernale 2021-2022, les quatre opérations sont mises en place à partir du lundi 25 octobre 2021.

ARTICLE 3: Cette autorisation est valable jusqu'à fin janvier 2022. Cependant, cet arrêté pourra être modifié en cas de changement de site et/ou de responsable des tireurs, mentionnés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4: Les tireurs sont désignés par les organismes cités à l'article 1. Chaque tireur est porteur d'une copie du présent arrêté et d'une attestation nominative de participation aux opérations de tir, délivrée par ledit organisme.

ARTICLE 5: Chaque bénéficiaire d'une dérogation autorisant le tir au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est invité à participer aux opérations.

ARTICLE 6: Les tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), ne sont autorisés que sur les dortoirs, reposoirs, perchoirs, uniquement lorsqu'ils ne sont pas occupés par d'autres espèces protégées que le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), ainsi qu'au-dessus de la nappe d'eau.

ARTICLE 7: L'usage des munitions à billes de plomb est interdit pour les tirs de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

ARTICLE 8: Les opérations s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- chaque tireur est porteur de son permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et a souscrit l'assurance prévue à l'article L. 423-16 du Code de l'environnement ;
- les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau ;
- l'accord préalable des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse des territoires, où sont réalisés les tirs est obligatoire.

ARTICLE 9 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au service départemental de l'office français de la biodiversité ;

ARTICLE 10: A la fin des opérations de tirs simultanés et au plus tard au mois de mars pour la campagne 2021-2022, les bilans des opérations seront adressés à la direction départementale des territoires et de la mer (à établir par la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique). L'épuisement des quotas départementaux entraîne l'abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 18 JUIN 2021

Pour le PREFET et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer


Thierry LATAPIE-BAYROO

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
 - un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition écologique.
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

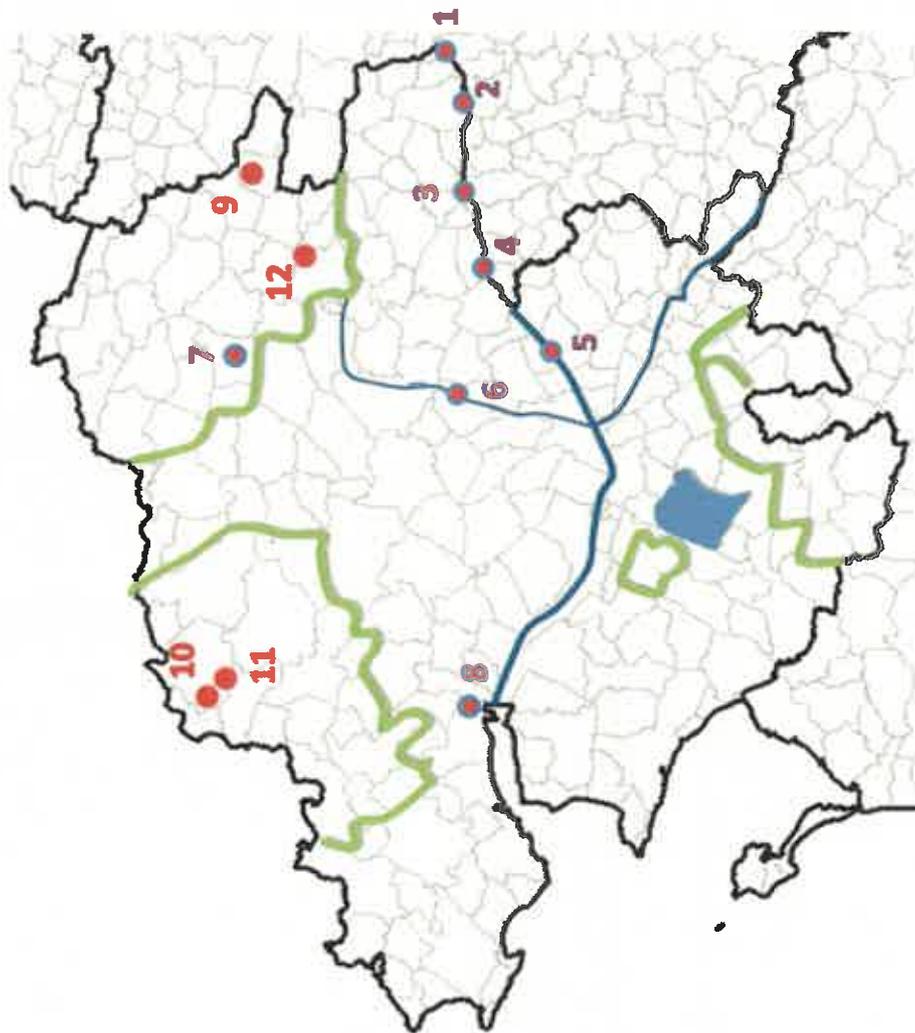
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

ANNEXE 1

LOCALISATION DES TIRS SIMULTANES CONTRE LE RISQUE DE PREDATION DES
PISCICULTURES PAR LE GRAND CORMORAN EN LOIRE ATLANTIQUE

(15/04/21)



ANNEXE 2

Légende :

Zones d'étangs piscicoles à protéger 

Zone d'action pour les opérations de tirs concertés (volet 3) 

Dortoirs concernés par l'opération de tirs simultanés

 **Gestion FDAAPPMA** (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des Milieux Aquatiques)

- 1** Ile Meslet à LE FRESNE sur LOIRE
- 2** Iles Batailleuse et Mocquart à VARADES
- 3** Iles Delage, aux Moines et Kerguelen à ANCENIS
- 4** Ile perdue à OUDON
- 5** Ile Arroux à ST JULIEN de CONCELLES
- 6** Plaine de Mazerolles à SUCE sur ERDRE
- 7** Etang de Beaumont à ISSE
- 8** Marais de Pont de l'Ardivais à DONGES

 **Gestion FDC** (Fédération Départementale de la Chasse)

- 9** Etang du Pin à LE PIN
- 10** Etang de la Bauche à AVESSAC
- 11** Etang de Tesdan à FEGREAC
- 12** Etang de la Poitevineière à RIALLE



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-07-07
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Eco R'Aide» par la
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
le jeudi 8 juillet 2021**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 3 juin 2021 par laquelle Monsieur PROUST François-Marie, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «ECO R'Aide» de 09 h 00 à 12 h 30 le jeudi 8 juillet 2021 sur le plan d'eau situé sur la Loire entre la cale des Cosniers à Anetz (PK 13,400 RD) et la cale du port d'Ancenis (PK 20,500RD) ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la SMACL certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 7 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1er - La manifestation nautique «ECO R'Aide» organisée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, est autorisée de 09 h 00 à 12 h 30 le jeudi 8 juillet 2021 sur le plan d'eau situé sur la Loire entre la cale des Cosniers à Anetz (PK 13,400 RD) et la cale du port d'Ancenis (PK 20,500RD).

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers. Il est demandé aux participants de ne pas entraver la navigation commerciale et de plaisance dans le chenal de navigation. Une réduction de vitesse de circulation sera demandée aux navigants à l'approche de la zone d'évolution le temps de la manifestation.

Article 3 - A défaut d'être équipé d'une radio VHF (canal 10), le pétitionnaire doit fournir à VNF un ou plusieurs numéro de téléphone joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation..

Article 4 - Il appartient à l'Association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - La descente des canoës à l'eau se fera de manière groupée, les cales ne seront donc pas mobilisées plus de 30 minutes chacune.

Article 6 - L'association devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

Article 7 - Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, à partir de la cote 3,50 m à l'échelle de Montjean-sur-Loire. En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse ou le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début du concours à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 - Les maires d'Ancenis et de Vair-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 22 juin 2021
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports
Michel LE ROCH





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-07-08 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association La Rive Aux Barges, les manifestations nautiques
« Représentations au bord de l'eau », du Jeudi 8 juillet 2021 au mercredi 28 juillet 2021
sur l'Erdre et le canal de Nantes à Brest**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 10 juin 2021, par laquelle Monsieur ROTUREAU Corentin, coordinateur de l'association La Rive Aux Barges sollicite l'autorisation d'organiser les manifestations nautiques intitulées « Représentations au bord de l'eau » du 08 au 10 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du port de la rivière, commune de Petit-Mars, du 10 au 12 juillet sur le plan d'eau situé au niveau de l'écluse de Cramezeul, commune de Nort-sur-Erdre, du 12 au 13 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du port de la commune de Blain, du 22 au 24 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du port de la commune de Guenrouët, du 24 au 25 juillet sur le plan d'eau situé au niveau de l'écluse de la touche, commune de Guenrouët, et du 25 au 28 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du lieu dit « l'escampette-camps de Saffré », commune de Saffré ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 11 et 22 juin 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de La MAIF certifiant que les manifestations projetées sont couvertes par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – Les manifestations projetées par l'association La Rive Aux Barges, du 08 au 10 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du port de la rivière, commune de Petit-Mars, du 10 au 12 juillet sur le plan d'eau situé au niveau de l'écluse de Cramezeul, commune de Nort-sur-Erdre, du 12 au 13 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du port de la commune de Blain, du 22 au 24 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du port de la commune de Guenrouët, du 24 au 25 juillet sur le plan d'eau situé au niveau de l'écluse de la touche, commune de Guenrouët, et du 25 au 28 juillet sur le plan d'eau situé au niveau du lieu dit « l'escampette-camps de Saffré », commune de Saffré sont autorisées.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'organisateur devra veiller aux horaires d'ouverture et de fermeture du canal à la navigation afin de ne pas gêner les autres plaisanciers aux abords des écluses. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur des bassins considérés afin que soient respectées, lors des présentes manifestations, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. L'association devra prévoir si nécessaire la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de ces manifestations soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin des manifestations. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures

Article 6 – L'association La Rive Aux Barges devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur des manifestations devra s'assurer qu'aux dates prévues de ses déroulements, la qualité de l'eau du Canal de Nantes à Brest ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00.

Article 8 – Les maires de Petit-Mars, de Nort-sur-Erdre, de Blain, de Guenrouët et de Saffré, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 24 juin 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-07-12 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'animation sportive départementale de Loire-Atlantique, la manifestation nautique « Initiation Kayak aux Enfants sur le Canal », du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021 sur le canal de Nantes à Brest

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 8 juin 2021, par laquelle Monsieur MORAND Benoît, éducateur sportif de l'animation sportive départementale de Loire-Atlantique sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Initiation Kayak aux Enfants sur le Canal » du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021 de 10 h 00 à 16 h 00, sur le plan d'eau situé entre le pont de la Remaudais, commune d'Héric et le port de Blain ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 mai 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'animation sportive départementale de Loire-Atlantique, du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021 de 10 h 00 à 16 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le canal de Nantes à Brest sur le plan d'eau situé entre le pont de la Remaudais, commune d'Héric et le port de Blain.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

Article 3 – L'éclusement des kayaks n'étant pas autorisés, il conviendra à l'organisateur d'assurer le passage de ceux-ci aux écluses par voies terrestres.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – L'animation sportive départementale de Loire-Atlantique devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 – L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du Canal de Nantes à Brest ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00.

Article 9 – Les maires de Blain, de la Chevallerais et d'Héric, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 24 juin 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité*

~~Affaires~~ suivie par Albert DEBEAUX

■ 02-40-11-77-60

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA

■ 02-40-11-77-59

celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 19/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 24 juin 2021 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 17 juin 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 15/06/2021 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 : île Dumet, est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (272,2µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental du Morbihan le 24 juin 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 21/06/2021 et provenant du point de prélèvement 063-P-001 : Pont Mahé est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (50 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 24 juin 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 21/06/2021 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 : Pen Bé est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (91,8 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 24 juin 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 21/06/2021 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 : Pen Bé est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (95.9 µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- l'arrêté n° 18/2021 du 17 juin 2021 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

zone 0 : île Dumet

Article 3- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

zone 1: Baie de Pont Mahé de la limite séparative des départements 44/56 à la pointe de Merquel à l'exclusion du traict de Pen Bé

Article 4- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

zone 2 : Traict de Pen Bé

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 14 juin 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 5- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coques de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

zone 2 : Traict de Pen Bé

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 14 juin 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 6- La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans les zones susvisées.

Article 7- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au

présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 8- Les mesures de gestion sont résumées dans le tableau annexé à l'arrêté; en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.

Article 9- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 24 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Cécile TOUGERON

Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral

ANNEXE : Mesures prises par l'arrêté n°19/2021 sur l'ensemble du littoral pour la pêche professionnelle

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté (*)	Statut (Fermé/ Ouvert)
Zone 0 : île Dumet	44.01	Tous coquillages	F
Zone 1 : Baie de Pont Mahé	44.02 Baie de Pont Mahé	Tous coquillages	F
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03 – 44.03.01 – 44.03.02	Moules Huîtres Coques	F O F

* Pour la gestion des espèces non citées dans le tableau se référer à l'article 8: qui précise qu'en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.**

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté relatif au retrait de l'agrément du GAEC LUNEAU

Vu les articles L 323-1 à L 323-16, R 313-7-1 et R 313-7-2 et R 323-8 à R 323-54 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1993 relatif à l'agrément du GAEC LUNEAU dont le siège social est situé à : La Bécassière – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU ;

Vu le questionnaire relatif au contrôle GAEC 2018 adressé au GAEC LUNEAU le 30/08/2018 ;

Vu la réponse incomplète du GAEC LUNEAU reçue à la DDTM de Loire-Atlantique le 11/12/2018, sans transmission des avis d'imposition de chaque associé comme demandé sur le formulaire de contrôle ;

~~**Vu** les relances par courrier le 09/12/2019 et le 27/01/2020 ;~~

Vu la procédure contradictoire écrite du 29 septembre 2020, adressée au GAEC LUNEAU, lui donnant un délai de 15 jours pour régulariser sa situation ;

Vu l'absence de réponse du GAEC LUNEAU ;

Vu l'avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'article R. 323-18 prévoit que les services de l'État doivent s'assurer, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) soient conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ;

Considérant que la DDTM de Loire-Atlantique a adressé un questionnaire de contrôle au GAEC LUNEAU mais que ce dernier n'a pas retourné les pièces demandées, malgré plusieurs relances et une procédure contradictoire écrite lui accordant un délai pour régulariser sa situation et présenter ses observations écrites ou orales ;

Considérant que l'absence de réponse du GAEC LUNEAU au contrôle 2018 ne permet pas à la DDTM de Loire-Atlantique de vérifier que son organisation et son fonctionnement est conforme aux exigences réglementaires prévues par les articles R L.323-2 et L. 323-7 du CRPM ;

ARRETE

Article 1 – Retrait d'agrément

L'agrément du GAEC LUNEAU dont le siège social est situé à : 125 La Bécassière – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU **est retiré au 2 novembre 2020.**

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le GAEC LUNEAU est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

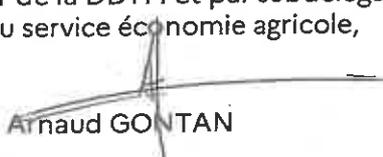
Article 4 – En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R 323-22 du code rural et de la pêche maritime, la notification du présent arrêté constitue le point de départ du recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, 78 rue de Varennes – 75007 Paris, dans un délai de 2 mois.

Article 5 – Le préfet de la Loire-Atlantique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud GONTAN



**Arrêté n° 2021/03
portant extension du Foyer de jeunes travailleurs
Embarcadère-Bélem, sis 5bis et 7 rue de Gigant et 9 rue de Bréa 44100 NANTES
géré par l'Association Edit de Nantes Habitat Jeunes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-social du 30/01/2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Édit de Nantes Habitat Jeunes est agréée pour assurer la gestion locative et sociale du foyer de jeunes travailleurs Embarcadère-Bélem autorisé pour une capacité de 120 logements, soit 150 places, dans le cadre d'une réhabilitation-extension d'une partie des anciens locaux avec acquisition de nouveaux, pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2021.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Édit de Nantes Habitat Jeunes
N° FINESS : 44 000 327 5
Code statut juridique : 61

Entité établissement : Embarcadère-Bélem
N° FINESS : 44 000 829 0
Code catégorie : **257**
Capacité totale: 150

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. _

Article 4 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'Association Édit de Nantes Habitat Jeunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANTES, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



ARRÊTÉ
**portant renouvellement des membres de la commission départementale de
conciliation de Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 2018 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé ;

VU les propositions présentées par les organisations désignées pour siéger au sein de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont désignés membres de la commission de conciliation de Loire-Atlantique :

1 – Représentants des organisations de bailleurs :

1-1 - Quatre représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44) :

Titulaires :

M. Jean-Michel DANILO
M. Claude GACHOT
M. Jacques HURTEL
Mme Mary MAILLY

Suppléants :

M. Pierre TREGUIER
M. Bernard JANNIN
M. Michel CHEVALLIER
M. François DE RUGY

1-2 – Un représentant de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H.) :

Titulaire :

M. Brice CHINCOLLA

Suppléant :

Mme Pascale OLIVIER

2 – Représentants des organisations de locataires :

2-1 – Un représentant de la confédération nationale du logement (C.N.L.) :

Titulaire :

Mme Marie-Thérèse KOWALSKI

Suppléant :

M. Joseph DIAS GRILO

2-2 – Un représentant de la confédération générale du logement (C.G.L.) :

Titulaire :

M. Carl PELE

Suppléant :

M. Yannick GOURET

2-3 – Un représentant de la confédération syndicale des familles (C.S.F.) :

Titulaire :

M. Bernard LE BAIL

Suppléant :

Mme Gisèle BLARD

2-4 – Un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) :

Titulaire :

M. Henri PINEAU

Suppléant :

M. Bruno MENARD

2-5 – Un représentant de l'union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (U.D.A.F. 44) :

Titulaire :

Mme Marie-Hellen LAWANI

Suppléant :

Mme Marie-Pierre RIO

Article 2 - les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, ou le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique est abrogé.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la
politique de la ville et l'insertion
économique et sociale,


Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté, il est possible de déposer un recours contentieux, soit en saisissant par courrier le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, soit par internet à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la et et délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Khaddouj MOUGLI, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire-Atlantique - Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- ⇒ Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 :

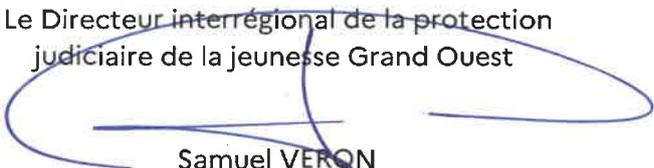
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 21 juin 2021.

Le Directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest



Samuel VERON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE
ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 21 juin 2021

Décision de délégation générale de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean LABAYEN, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint du directeur du pôle gestion fiscale
- M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
- M. Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

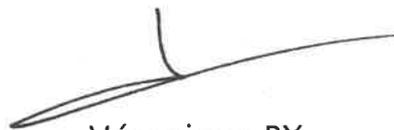
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 21 juin 2021

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVES AUX DEMANDES DES
COMPTABLES FORMULÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION EN NON
VALEUR**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2012;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice
générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au
14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-
Atlantique ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en
non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limitation de
montant, à :

- M Jean LABAYEN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion
fiscal,
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle
gestion fiscale.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 500 000 € à :

– M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, administrateur des finances publiques adjoint

Article 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts présentées par les comptables, dans la limite de 150 000 € à :

– Mme Françoise LEPERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts des professionnels présentées par les comptables dans les limites de :

– 1 000 € pour les dossiers de sauvegarde et de redressement judiciaire

– 5 000 € pour les dossiers hors procédure collective

– 20 000 € pour les dossiers de liquidation judiciaire

à

– Mme Nathalie BOUILLAUD

– M. Jean-Marc BROSSARD

– M. Thomas CIRIONI

– Mme Muriel DAILLANT

– Mme Elise GUILLEMENOT

– M. François GUILLEMOT

– M. Bruno BALIN

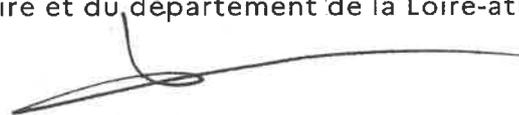
– M. Stéphane ROYER

Article 5 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'amendes et condamnations pécuniaires présentées par les comptables dans la limite de 20 000 € à :

– Mme Caroline VIDAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 6 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 21 juin 2021

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean LABAYEN, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale,

- M. Thierry CHENEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint du directeur du pôle gestion fiscale,
- M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources,
- M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des Finances publiques, adjoint du directeur du pôle pilotage et ressources,
- M. Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – M. Thierry GEOFFRAY reçoit délégation pour les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 pour M. Jean LABAYEN, M. Thierry CHENEAU, M. Paul GIRONA et M. Manuel VAZQUEZ.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-
atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
t : 02 40 20 50 50

Nantes, le 21 juin 2021

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean LABAYEN, Administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Valérie SAVARY, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOVIN, Lilian COCAUD, Bernard BAUDOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Article 9

Délégation de signature est donnée à M Denis PEDRON et M Christophe BOULANGER, agents des finances publiques de catégorie B, à effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €,

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 10

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 21 juin 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°430
portant autorisation de travaux de réaménagement du hall d'accueil principal du
bâtiment Jean Monnet - CHU de Nantes**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles, R111-19-13, R.122-1 à R. 122-11 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 22 avril 2021 au projet de réaménagement du hall d'accueil principal du bâtiment Jean Monnet – CHU de Nantes ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de réaménagement du hall d'accueil principal du bâtiment Jean Monnet – CHU de Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au directeur du CHU de Nantes.

Nantes, le **25 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Le Préfet, ^

François DRAPÉ



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°441
portant autorisation de travaux de sécurisation extérieure de la Tour Bretagne
durant la phase de réfection avec la mise en place d'une palissade**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles, R111-19-13, R.122-1 à R. 122-11 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 22 avril 2021 au projet de travaux de sécurisation extérieure de la Tour Bretagne durant la phase de réfection avec la mise en place d'une palissade ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de sécurisation extérieure de la Tour Bretagne durant la phase de réfection avec la mise en place d'une palissade, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au mandataire sécurité de la Tour Bretagne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Nantes, le **25 JUIN 2021**

Le Préfet,

François DRAPÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/088

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes
du département de la Loire-Atlantique, en vue des travaux préparatoires
à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le projet de cartographie nationale des milieux humides sur la période 2021-2022, initié par la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition écologique, accompagnée scientifiquement et techniquement par l'unité mixte de service (UMS) PatriNat ;

Vu la demande du 12 mai 2021, complétée le 17 juin 2021, présentée par la DREAL Pays de la Loire – Service ressources naturelles et paysages (*division eau et milieux aquatiques*), à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de l'UMS PatriNat, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Abbaretz, Avessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay de Bretagne, Fégréac, Fercé, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guemené-Penfao, Guenrouët, Herbignac, Héric, Jans, Joue-sur-Erdre, Juigné-les-Moutiers, La Chapelle-Glain, La Chevallerais, La Grigonnais, La Meilleraye de Bretagne, Le Gâvre, Le Pin, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac sur Don, Massérac, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Nort-sur-Erdre, Notre Dame des Landes, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Vincent-des-Landes, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Tréffieux, Treillières, Vallons de l'Erdre, Vay, Vigneux de Bretagne et Villepot, en vue des travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine ;

Vu la liste des communes concernées, annexée au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de cartographie nationale des milieux humides ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'unité mixte de service (UMS) PatriNat – Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Abbaretz, Auessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay de Bretagne, Fégréac, Fercé, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guemené-Penfao, Guenrouët, Herbignac, Héric, Jans, Joue-sur-Erdre, Juigné-les-Moutiers, La Chapelle-Glain, La Chevallerais, La Grigonnais, La Meilleraye de Bretagne, Le Gâvre, Le Pin, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac sur Don, Massérac, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Nort-sur-Erdre, Notre Dame des Landes, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Vincent-des-Landes, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Tréffieux, Treillières, Vallons de l'Erdre, Vay, Vigneux de Bretagne et Villepot, afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Abbaretz, Avessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay de Bretagne, Fégréac, Fercé, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guemené-Penfao, Guenrouët, Herbignac, Héric, Jans, Joue-sur-Erdre, Juigné-les-Moutiers, La Chapelle-Glain, La Chevallerais, La Grigonnais, La Meilleraye de Bretagne, Le Gâvre, Le Pin, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac sur Don, Massérac, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Nort-sur-Erdre, Notre Dame des Landes, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Vincent-des-Landes, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Tréffieux, Treillières, Vallons de l'Erdre, Vay, Vigneux de Bretagne et Villepot, les agents de l'UMS PatriNat, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 juin 2021

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

**Liste des communes concernées par les travaux préparatoires
à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine**

Abbaretz
Auessac
Blain
Bouvron
Châteaubriant
Conquereuil
Derval
Erbray
Fay de Bretagne
Fégréac
Fercé
Grand-Auverné
Grandchamp-des-Fontaines
Guemené-Penfao
Guenrouët
Herbignac
Héric
Jans
Joue-sur-Erdre
Juigné-les-Moutiers
La Chapelle-Glain
La Chevallerais
La Grigonnais
La Meilleraye de Bretagne
Le Gâvre
Le Pin
Louisfert
Lusanger
Malville
Marsac sur Don
Massérac
Missillac
Moisdon-la-Rivière
Mouais
Nort-sur-Erdre
Notre Dame des Landes
Noyal-sur-Brutz
Nozay
Petit-Auverné
Pierric
Plessé
Puceul
Quilly
Riaillé

Rougé

Ruffigné

Saffré

Saint-Aubin-des-Châteaux

Saint-Gildas-des-Bois

Saint-Julien-de-Vouvantes

Saint-Nicolas-de-Redon

Saint-Vincent-des-Landes

Savenay

Sévérac

Sion-les-Mines

Soudan

Soulvache

Tréffieux

Treillières

Vallons de l'Erdre

Vay

Vigneux de Bretagne

Villepot



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/085

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune
de Pornic dans le cadre des études et investigations préalables à l'aménagement
de la ZAC de la Corbinière**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/037 du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pornic, le projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) sise 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 – 44242 NANTES ;

Vu la délibération du 6 décembre 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic a désigné la société LAD-SELA comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC de la Corbinière, sur la commune de Pornic ;

Vu la demande du 25 mai 2021 présentée par la société LAD-SELA à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études SCE Aménagement et Environnement – sis 4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Pornic et incluses dans le périmètre de la ZAC de la Corbinière, afin de réaliser les études et investigations environnementales préalables à l'aménagement de ladite ZAC ;

Vu le plan du périmètre d'étude et l'état parcellaire annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC de la Corbinière sur la commune de Pornic ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études SCE Aménagement et Environnement dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Pornic et incluses dans le périmètre de la ZAC de la Corbinière, afin de réaliser les études et investigations environnementales préalables à l'aménagement de ladite ZAC.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Pornic.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 juillet 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Pornic. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Pornic, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

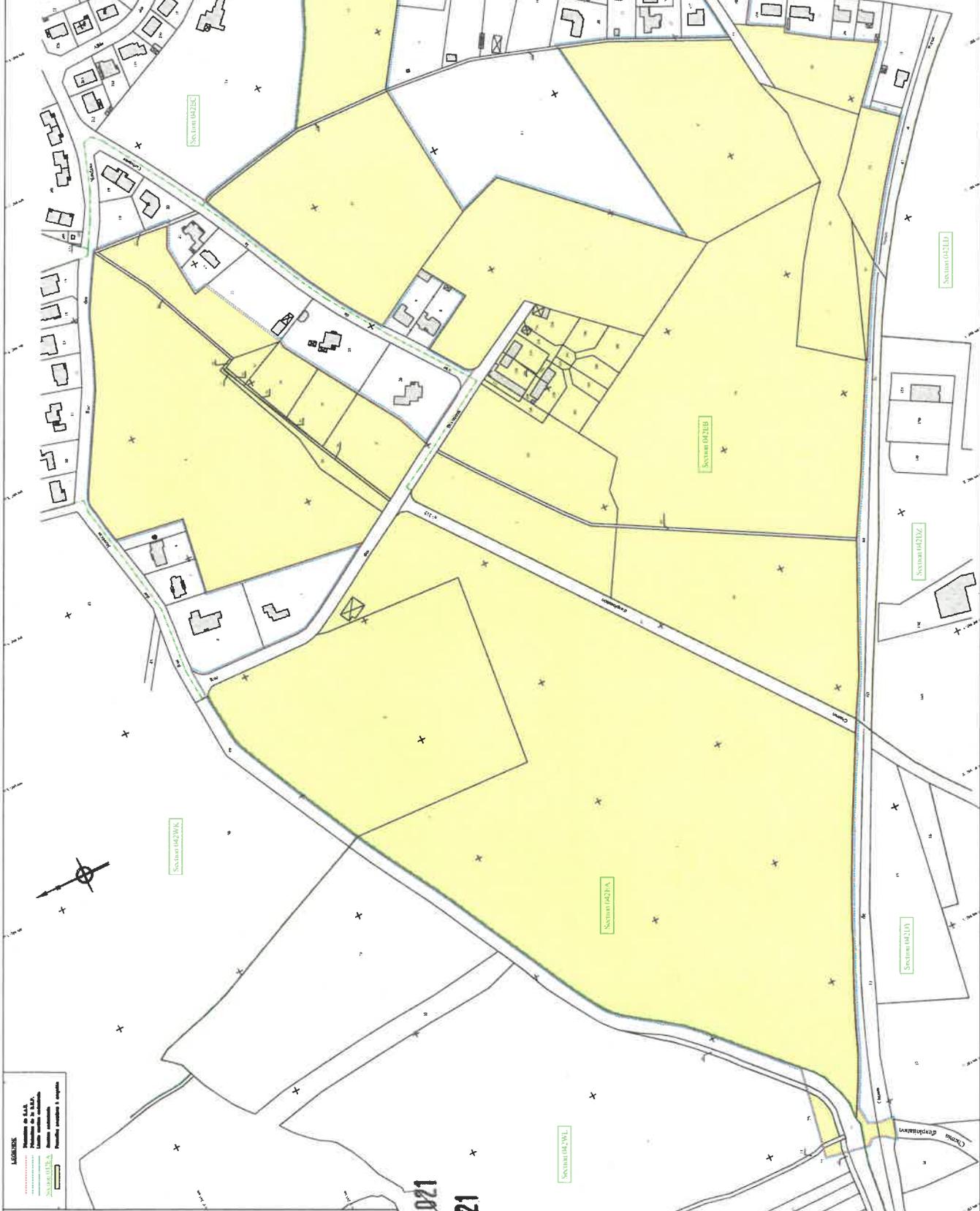
Saint-Nazaire, le

24 JUIN 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Michel BERGUE



SAISONNER
 L'ÉLÉMENT ...
 ...
 ...

LAD SELA
 PORNIC (44)
 LA CORBINIERE

ENQUETE PARCELLAIRE

QUARTA
 ...
 ...

PLAN PARCELLAIRE
 47/2020 PI
 ...
 ...

VU pour être annexé à 24 JUN 2021
mon arrêté du 24 JUN 2021
 Saint-Nazaire, le 24 JUN 2021

LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet de l'arrondissement
 de Saint-Nazaire

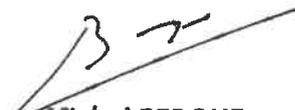
Michel BERGUE

01.619 - ZAC de La Corbinière à PORNIC			
	Ref. Cadastres	Surface (m ²)	Zonage PLU
Indivision MORANTIN -Mme Armelle MORANTIN -Mme Marie Anne MONNIER -M. Hubert MORANTIN	EB 336	319	2AUh
	EB 337	7 466	2AUh
	EB 340	433	2AUh
	EB 346	529	2AUh
	EB 351	312	2AUh
	EB 343	75	2AUh
	EB 347	135	2AUh
Mme Armelle MORANTIN	EB 1	6 643	2AUh
	EB 341	831	2AUh
Mme Marie-Anne MONNIER	EB 335	124	2AUh
	EB 344	474	2AUh
M.Hubert MORANTIN	EB 342	335	2AUh
	EB 345	829	2AUh
Mme Marie-Laure GIRARD	EA 34	64	2AUh
	EA 24	1 570	2AUh
Indivision MELLERIN/GIRARD -Marie Laure GIRARD -Huguette MELLERIN -Jeanne GIRARD	EA 29	1 114	2AUh
	EA 28	206	2AUh
	EA 36	18	2AUh
Mme Huguette MELLERIN	EA 23	6 550	2AUh
	EA 37	7	2AUh
	EA 35	40	2AUh
	EA 32	476	2AUh
Mme Jeanne GIRARD	EA 31	1 605	2AUh
	EA 33	18	2AUh
Indivision GUILLOU - Mme Chantale LEFAVERT - M. Jean-Pierre GUILLOU	EB 86	7 262	2AUh
	EB 87	17 426	2AUh
	EB 7	16 902	2AUh
M.GUILLOU Jean-Pierre	EB 93	707	2AUh
	EB 92	2 838	2AUh
société La Basse Cure	EB 10	18 383	2AUh
	EB 14	7 423	2AUh
	EB 14	3 000	Uba
	EA 8	28 647	2AUh

VU pour être annexé à
mon arrêté du 24 JUIN 2021

Saint-Nazaire, le 24 JUIN 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



Arrêté n° 2021/BPEF/086

**portant autorisation d'occupation temporaire de la propriété privée cadastrée EA8,
afin de réaliser les sondages nécessaires pour déterminer la pollution présente
sur ledit terrain, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Corbinière
sur la commune de Pornic**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/037 du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pornic, le projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) sise 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 – 44242 NANTES ;

Vu la délibération du 6 décembre 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic a désigné la société LAD-SELA comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC de la Corbinière, sur la commune de Pornic ;

Vu la demande du 25 mai 2021 présentée par la société LAD-SELA à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études GINGER BURGEAP – sis 9 rue du Chêne Lassé – 44800 SAINT-HERBLAIN, dûment mandaté par elle, l'autorisation d'occuper temporairement la propriété privée cadastrée EA8 située sur le territoire de la commune de Pornic, afin de réaliser les sondages nécessaires pour déterminer la pollution présente sur ledit terrain, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Corbinière ;

Vu les plan et état parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de connaître la pollution présente sur le terrain cadastré EA8 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Corbinière et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études GINGER BURGEAP dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement la propriété privée cadastrée EA8 située sur le territoire de la commune de Pornic, afin de réaliser les sondages nécessaires pour déterminer la pollution présente sur ledit terrain, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Corbinière.

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.
Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plan et état parcellaires susmentionnés.

ARTICLE 3 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

ARTICLE 4 : L'occupation de la parcelle concernée ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plan et état parcellaires, est préalablement notifié aux propriétaires du terrain concerné ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairie de Pornic pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société LAD-SELA notifie aux propriétaires de la parcelle concernée, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société LAD-SELA ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de la société LAD-SELA, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de Pornic, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2021.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairie de Pornic. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

Article 9 : En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 10 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 07).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Pornic, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 24 JUIN 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Michel BERGUE

01.619 - ZAC de La Corbinière à PORNIC			
	Ref. Cadastres	Surface (m ²)	Zonage PLU
Société La Basse Cure	EA 8	28 647	2AUh

VU pour être annexé à
mon arrêté du 24 JUIN 2021

Saint-Nazaire, le 24 JUIN 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : David PRUD'HOMME
Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : david.prudhomme@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 359 et R. 189 ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle NOR INTA2110728 C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 12 mai 2021 ;

Vu la désignation du président du Conseil départemental en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 instituant la commission de recensement général des votes des élections régionales pour le département de la Loire Atlantique

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 9 juin 2021 instituant la commission de recensement général des votes pour les élections régionales est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives au second tour.

ARTICLE 2 : A l'occasion du second tour des élections régionales du 27 juin 2021, il est institué une commission départementale de recensement des votes en Loire-Atlantique composée comme suit :

Présidente : Madame Dominique RICHARD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;

Présidente suppléante : Madame Stéphanie BOUCHER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;

Membres : Monsieur Bernard GAGNET, vice-président développement des territoires, conseiller départemental de Saint-Herblain 2 ;

Monsieur Raphaël RONCIÈRE, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 3 : La commission départementale de recensement des votes débutera le recensement à l'École Nationale Supérieure Maritime, salle Théâtre, 38 rue Gabriel Péri, à 44000 Nantes, le lundi 28 juin 2021 pour le deuxième tour, à partir de 8h00.

ARTICLE 4 : La commission de recensement des votes de Loire-Atlantique est chargée de :

- centraliser les procès-verbaux adressés par les mairies à l'issue du scrutin, vérifier les bulletins nuls et totaliser pour l'ensemble du département le nombre des électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et nuls, le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages obtenus par chaque liste de candidats ;
- établir un procès-verbal départemental de recensement des votes ;
- en sa qualité de département chef-lieu de la région Pays de la Loire, réceptionner les procès-verbaux des commissions départementales du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ;
- procéder au recensement général des votes pour l'ensemble de la région et établir le procès-verbal correspondant ;
- proclamer les résultats au plus tard à 18 heures, le lundi suivant le jour du scrutin.

Un représentant de chaque liste peut assister aux opérations de la commission.

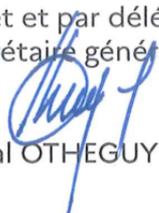
ARTICLE 5 : La commission départementale de recensement des votes de la Loire Atlantique établira les procès verbaux pour le département et la région Pays de la Loire, salle de l'Erdre, à l'hôtel préfectoral situé place Salengro à Nantes, à partir de 16h, et proclamera les résultats au plus tard à 18h.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Président et les membres de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 juin 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté prononçant la dissolution du syndicat mixte
des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-21, L. 5212-33 et L. 5721-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval ;

VU la délibération du 23 juillet 2020 de la communauté de communes Châteaubriant-Derval engageant la procédure de dissolution du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval, dont les compétences seront reprises et exercées par les communautés de communes Châteaubriant-Derval et de Nozay à compter du 1er juillet 2021 ;

VU la délibération du 21 janvier 2021 du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval notifiant l'engagement de la procédure de dissolution à ses membres ;

VU l'avis du comité technique du centre de gestion de Loire-Atlantique du 1er juin 2021 sans remarque ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat :

Nozay	en date du	11 mars 2021
Tréffieux	en date du	8 février 2021
Abbaretz	en date du	11 mars 2021
Puceul	en date du	11 mars 2021
Vay	en date du	10 mars 2021
La Grigonnais	en date du	12 février 2021
Saffré	en date du	19 février 2021

Se prononçant unanimement sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ;

Communauté de communes Châteaubriant-Derval	en date du	15 avril 2021
Nozay	en date du	6 mai 2021
Tréffieux	en date du	5 mai 2021
Abbaretz	en date du	10 juin 2021
Puceul	en date du	10 juin 2021
Vay	en date du	12 mai 2021
La Grigonnais	en date du	11 mai 2021
Saffré	en date du	20 mai 2021

Se prononçant unanimement sur la définition des modalités de la dissolution du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les règles de majorité posées à l'article L. 5212-33 du CGCT précité pour prononcer la dissolution de l'entité syndicale sont respectées ;

CONSIDERANT aux termes de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, que les communautés de communes disposaient d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et soumettre au vote de leurs communes membres le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité*, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021 au plus tard dès lors qu'il est adopté, et que les communautés de communes Châteaubriant-Derval et de Nozay ont décidé respectivement les 23 juillet 2020 et 16 décembre 2020 de modifier leurs statuts pour assumer cette nouvelle compétence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Le syndicat mixte fermé des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval est dissous à la date du 30 juin 2021 ;

ARTICLE 2 - Aux termes de délibérations susvisées il a été convenu entre les membres les modalités de liquidation suivantes :

Les discussions engagées sur la reprise du personnel entre les deux communautés de communes conduisent à la répartition suivante :

- communauté de communes Châteaubriant-Derval :

Deux agents aux grades d'adjoint administratif pour l'un à 18h et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour l'autre à 18h assurant la gestion de la plateforme de regroupement des autocars scolaires à Châteaubriant,

Un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 28h assurant la mission de secrétaire administrative chargée du transport à la demande.

- communes de la communauté de Communes de Nozay :

o Un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 28h assurant la mission de secrétaire administrative et comptable,

o Un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe assurant la mission de contrôleur qualité des transports scolaires à 28h dont 7h de mise à disposition de la communauté de communes Châteaubriant-Derval avec convention à intervenir.

Les sept Communes membres du SITC confient à la commune de Saffré le soin de reprendre le personnel prévu. La commune de Saffré le transférera simultanément à la communauté de communes de Nozay.

Les missions qu'exerçait le SITC vont venir étoffer des services existants des deux communautés de communes qui disposent déjà d'un encadrement. Les deux communautés de communes n'ont pas identifié de besoin correspondant à l'agent au grade de rédacteur à 35h assurant la mission de secrétaire générale responsable du service. Ce dernier n'a pas, à ce jour, trouvé un nouveau poste répondant à ses aspirations dans une autre collectivité. En conséquence, il est convenu que la communauté de communes Châteaubriant-Derval reprenne l'agent au grade de rédacteur à 35h assurant la mission de secrétaire générale responsable du service afin de l'accompagner dans sa reconversion professionnelle. Pour participer aux frais générés par cette reconversion, les sept communes de la communauté de communes de Nozay accordent 50% de leur part de l'actif issue de la clef de répartition à la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

Clé de répartition de l'actif en pourcentage :

86,11% pour la communauté de communes Châteaubriant-Derval

13,89% pour les communes de la communauté de communes de Nozay répartis ainsi entre lesdites communes :

o Abbaretz : 1,99%

o Nozay : 2,43%

o Puceul : 1,11%

o Saffré : 3,91%

o Treffieux : 0,86%

o Vay : 1,86%

o La Grigonnais : 1,73%

La communauté de communes de Nozay souhaitant reprendre le véhicule de service affecté au contrôleur qualité des transports scolaires, il est précisé que le montant correspondant à sa valorisation sera pris en compte dans l'application de la clef de répartition.

Suite à la dissolution, les coûts d'assurance, d'entretien et de carburant dudit véhicule seront pris en charge par la communauté de communes de Nozay pour les déplacements effectués par le contrôleur qualité des transports scolaires sur le périmètre des deux intercommunalités. Suite au départ à la retraite de l'agent assurant actuellement la fonction de contrôleur qualité des transports scolaires, la communauté de communes de Nozay se réserve le droit de modifier ces dispositions, voire de revenir sur le principe même de la mise à disposition d'un véhicule de service.

ARTICLE 3 - A compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes Châteaubriant-Derval et la communauté de communes de Nozay prendront le relais du syndicat dissous pour assurer les missions qu'il exerçait par délégation de gestion de la Région des Pays de la Loire sur le transport à la demande et le transport scolaire, en vertu de leurs compétences statutaires en matière de mobilité ;

ARTICLE 4- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le président du syndicat, Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des deux communautés de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant le, 23 juin 2021

Le Sous-Préfet,

Pierre CHAULEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



1305 4011 43

**Arrêté portant surclassement démographique de la
commune de La Baule-Escoublac**

- VU** l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'article L. 133-19 du code du tourisme ;
- VU** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 surclassant la commune de La Baule-Escoublac dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;
- VU** le décret du 24 octobre 2014 portant classement de la commune de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique) comme station de tourisme ;
- VU** la délibération du 29 janvier 2021 du conseil municipal de La Baule-Escoublac sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique de 80 000 à 150 000 habitants ;
- VU** le dossier transmis par la commune conformément au décret n° 99-567 susvisé et notamment les éléments de calcul de la population touristique ;
- VU** la population légale de la commune de La Baule-Escoublac authentifiée par le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 (16 158 habitants) ;

CONSIDÉRANT que la population touristique moyenne de la commune est évaluée à 61 936 habitants et que la population totale au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi évaluée à 78 094 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de La Baule-Escoublac dans la catégorie démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de La Baule-Escoublac dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La commune de La Baule-Escoublac est surclassée, en tant que station de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

ARTICLE 2 - Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de la commune de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le 24 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »